

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum				2+					
			Maximum									
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum				2+					
			Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
						37500 m²						
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C10	Établissement d'hébergement touristique général											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
C21	Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
Usage spécifiquement autorisé :		Poste de taxi										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							64 m	4				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m							5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				CMA 1 A a						65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548												
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380												
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1												
Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 75 mètres - article 331.0.2												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Jules-Dallaire et cette profondeur est de 17 mètres - article 353.0.2												
La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 482.0.1												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue de Germain-des-Prés et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement		Minimum				2+						
			Maximum										
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble						
			Minimum			2+							
			Maximum										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques												
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
C10	Établissement d'hébergement touristique général												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant												
C21	Débit d'alcool												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
				2000 m²									
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
I2	Industrie artisanale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224											
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES					64 m	2							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m			0 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		CMA	1 A a					65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Bernardin-Morin et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue Jean-De Quen et cette profondeur est de 10 mètres - article 353.0.2													
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 28 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement		Minimum				2+						
			Maximum										
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble						
			Minimum			2+							
			Maximum										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques												
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
				C10	Établissement d'hébergement touristique général								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
				C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
				P3	Établissement d'éducation et de formation								750 m²
P5	Établissement de santé sans hébergement												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
				I2	Industrie artisanale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224											
Usage spécifiquement autorisé :		Poste de taxi											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m	40 m	2						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m	0 m			0 m						
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement		Par bâtiment								
			CMA	1	A	a			65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548													
Malgré la hauteur maximale prescrite, 15 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 52 mètres - article 331.0.2													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue Jean-De Quen et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue de Germain-des-Prés et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Bernardin-Morin et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2													
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 28 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													



ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement		Minimum				Localisation	Projet d'ensemble				
			Maximum									
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
					Minimum				2+			
					Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C10	Établissement d'hébergement touristique général											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
C21	Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
						750 m²						
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							64 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	0 m			0 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				CMA 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2												
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 28 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545												



RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum				2+					
		Maximum									
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum				2+					
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C20	Restaurant						
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				P3	Établissement d'éducation et de formation					750 m²	
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				I2	Industrie artisanale						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement autorisé :		Poste de taxi									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m	40 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m			0 m					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		CMA 1 A a					65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
75% du stationnement doit être intérieur, le reste pouvant se trouver sur la toiture.											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum				2+			
			Maximum							
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum				2+			
			Maximum							
		Nombre maximal d'unités								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
P3	Établissement d'éducation et de formation			750 m²						
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
I2	Industrie artisanale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
Usage spécifiquement autorisé :		Poste de taxi								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m	40 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m	0 m			0 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CMA	1	A	a			65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
75% du stationnement doit être intérieur, le reste pouvant se trouver sur la toiture.										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
--

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum				2+			
			Maximum							
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
			Minimum				2+			
			Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
P3	Établissement d'éducation et de formation			750 m²						
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
I2	Industrie artisanale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
Usage spécifiquement autorisé :		Poste de taxi								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m	40 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m	0 m			0 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CMA 1 A a					65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
75% du stationnement doit être intérieur, le reste pouvant se trouver sur la toiture.										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum						X				
		Maximum										
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
				Minimum					X			
				Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
											X	
C1	Services administratifs							X				
C2	Vente au détail et services					S,R,1+		X				
C3	Lieu de rassemblement					S,R,1+		X				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										S,R,1+	X	
C20	Restaurant					S,R,1+		X				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										S,R,1+	X	
P1	Équipement culturel et patrimonial							X				
P3	Établissement d'éducation et de formation		2000 m²					X				
P5	Établissement de santé sans hébergement							X				
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										S,R	X	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225										
		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 1 à 7 seulement - article 114												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					40 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	12 m			12 m		25 %	5 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	1	C	a	4400 m²	5500 m²	65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la route de l'Église et cette profondeur est de 25 mètres - article 353.0.2												
Malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1000m² peut atteindre 48 mètres et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 1000 m² pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585												
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 70% - article 586												
L'article 615 ne s'applique pas - 615.0.1												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Zonage à compétence Ville												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum				2,2+				
			Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
										S,R,2	
										S,R,2	
C1	Services administratifs						S,R,2				
C2	Vente au détail et services						S,R,2				
C3	Lieu de rassemblement						S,R,2				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
										S,R,2	
										S,R,2	
C20	Restaurant						S,R,2				
C21	Débit d'alcool						S,R,2				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				750 m²							
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						22 m		6			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		20 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	1	B	e	4400 m²	13200 m²	2200 m²		65 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2											
Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 4e étage, un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement d'un mur longeant une rue est requis - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Zonage à compétence Ville											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum				2,2+					
			Maximum									
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
			Minimum									
			Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs					S,R,R+,2						
C2	Vente au détail et services					S,R,R+,2						
C3	Lieu de rassemblement					S,R,R+,2						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant							
C21	Débit d'alcool					S,R,R+,2						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P3	Établissement d'éducation et de formation					750 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement					S,R,R+,2						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					26 m		7					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		20 %	5 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	1 B e	4400 m²	13200 m²	2200 m²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2												
Pourcentage de la superficie végétalisée d'une toiture de type intensif pouvant être comptabilisé dans le pourcentage d'aire verte exigé - 40% - article 401.0.1												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Zonage à compétence Ville												